

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.127 du 17 janvier 2013

A. 199.211/XI-17.803

En cause : **LE GUELF Yannick**,
ayant élu domicile chez
Mme Aurélie AGIUS,
rue du Serpont 10a
6800 Libramont,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2011 par Yannick LE GUELF, qui paraît demander - car il reste en défaut de l'identifier un tant soit peu - l'annulation de la décision prise le 23 septembre 2010 par le directeur de la Haute Ecole Robert Schuman et qui refuse le triplement du requérant en deuxième année du baccalauréat en kinésithérapie; dans son mémoire en réplique, Yannick LE GUELF fait également allusion à une décision du 29 novembre 2010 de la direction générale de l'enseignement, mais en précisant que "reconnaître que mon recours ne concerne que la décision du 29 novembre 2010 serait feindre d'ignorer des agissements au sein d'établissements qui sont censés être des modèles éducatifs et sociaux structurant un individu" et que "ma requête est que vous considériez l'abus d'autorité à l'origine du tort qui m'est causé";

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse déposé par la partie adverse;

Vu le mémoire en réplique du requérant;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 décembre 2012, les convoquant à comparaître à l'audience du 8 janvier 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me S. ADRIANSSEN, loco Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits utiles :

1. Le requérant a entamé en septembre 2007 des études de kinésithérapie à la Haute Ecole Robert Schuman, à Libramont.

A la fin de l'année académique 2007-2008, il a réussi en deuxième session sa première année de baccalauréat de kinésithérapie, avec l'obligation de représenter au cours de sa deuxième année les cours de chimie-biochimie et de physique (où il avait obtenu les notes de 6/20 et 2/20).

2. Au terme de la deuxième session d'examens de l'année académique 2008-2009, le requérant s'est vu refuser par le jury d'examen, en raison d'une moyenne de 48 %, l'accès à la troisième année du baccalauréat.

3. En septembre 2010, le jury d'examen de la deuxième année refuse pour la seconde fois, en raison d'un échec résiduel dans le cours de physique de première année et d'une moyenne insuffisante de 57,6%, l'admission du requérant en troisième année de baccalauréat.

Le 14 septembre, le requérant introduit un recours contre cette délibération auprès de la secrétaire du jury d'examen. Il se plaint d'irrégularités dont il aurait été victime dans le déroulement de l'épreuve de physique.

4. Le 15 septembre, le jury restreint se réunit et juge irrecevable la plainte du requérant. Il en est informé par un courrier du directeur de la Haute Ecole, daté du 16 septembre.

5. Le 18 septembre, le requérant adresse au directeur un courrier par lequel il demande l'autorisation de tripler sa deuxième année de baccalauréat en kinésithérapie.

Le 23 septembre, après avoir consulté le corps professoral, le directeur répond négativement à cette demande. Il peut se déduire de la lecture de la requête qu'il s'agit de la décision qui est attaquée dans le recours au Conseil d'Etat; elle est ainsi libellée:

" Ma décision a été prise après concertation de tes professeurs. A l'unanimité, ceux-ci m'ont informé de chances de réussite très limitées voire nulles."

6. Parallèlement à son recours au Conseil d'Etat, le requérant a introduit auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur un recours contre la décision du directeur refusant sa réinscription. Ce recours administratif est prévu par l'article 26, § 4, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Le 29 novembre 2010, ce recours a fait l'objet d'une décision défavorable du Ministre. Cette décision n'a pas été attaquée devant le Conseil d'Etat (son recours en annulation se bornant à indiquer qu'il a décidé de recourir auprès du Ministère de la Communauté), bien que la lettre adressée au requérant par la directrice générale de l'Enseignement supérieur indiquait ce qui suit:

" Ce refus de réinscription est essentiellement fondé sur des considérations d'ordre pédagogique à savoir le fait que les crédits résiduels de votre première année de bachelier en kinésithérapie n'ont pas été acquis au cours des deux années échouées.

J'attire votre attention sur ce que vous pouvez contester la présente décision devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de 60 jours — cachet de la poste faisant foi — à partir de la présente notification.";

Les moyens de droit invoqués à l'appui du recours :

Considérant que selon l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, une requête doit notamment contenir un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle est violée; qu'il s'agit là d'une exigence essentielle de la procédure, le requérant devant indiquer au juge administratif l'illégalité qu'aurait selon lui commise l'auteur de l'acte administratif et la manière dont elle aurait eu lieu; qu'il y va aussi du respect des droits de la défense, en vue de permettre à la partie adverse comme à d'éventuels intervenants de défendre la légalité de l'acte administratif attaqué;

Considérant qu'en l'espèce une simple lecture de la requête révèle que celle-ci est dépourvue du moindre moyen de droit; que le requérant, qui est également absent à l'audience, reste en défaut d'identifier les dispositions de la réglementation sur les Hautes Ecoles en vigueur dans la Communauté française qui auraient été violées; qu'il n'expose que des considérations de pur fait ou d'opportunité, qui critiquent l'attitude du directeur de la Haute Ecole lors d'un entretien avec le requérant et son père, le caractère étonnant de l'avis donné par les professeurs à la suite d'une collégialité soudaine et rapide de leur part, ou encore des manœuvres et des manipulations orchestrées par le directeur et qui auraient orienté les délibérations: que par contre, la décision prise sur recours le 29 novembre 2010 par le Ministre de l'Enseignement supérieur, et qui s'est substituée à celle du directeur, n'est pas contestée en droit dans la requête en annulation rédigée par le requérant; qu'il s'ensuit que les considérations développées dans la requête ne peuvent être assimilées à un moyen de droit au sens de l'article 2, § 1^{er}, précité, du règlement de procédure; que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT